



Going concern dans le CSA et insolvabilité dans le Code de droit économique ; quelques considérations¹

Lieven ACKE

Réviseur d'entreprises, président ICCI

Introduction

Il est indéniable que les entreprises virtuellement en faillite puissent être à l'origine d'importants dommages. C'est dès lors au législateur de tenter d'identifier les entreprises en difficulté à temps, ne fut-ce que pour inciter l'organe d'administration à se pencher sur la question de l'avenir.

L'intention, pleine de bonne volonté, d'identifier les cas problématiques à temps afin de pouvoir déterminer à un stade précoce si une réanimation est encore possible ou si un accompagnement de fin de vie s'impose, a donné lieu à une surenchère de règles et procédures.

L'impact de la COVID-19 sur la vie économique conduira de nombreuses entreprises à se demander si elles peuvent raisonnablement continuer à penser en termes de continuité.

Lorsque le comité de rédaction a décidé que la publication d'un article intitulé « *Going concern dans le CSA et insolvabilité dans le Code de droit économique ; quelques considérations* » allait permettre de formuler plusieurs réflexions concernant les cadres de référence à cet égard, nul ne pouvait s'imaginer qu'un virus inconnu allait mettre ce sujet au premier plan du domaine du *reporting* financier.

Le présent article abordera quelques considérations concernant les dispositions du droit des sociétés liées à la continuité, après s'être penché brièvement sur l'évaluation *going concern* lors de l'établissement des comptes annuels. Quelques sujets du Code de droit économique seront également évoqués. Pour terminer, nous ne pouvons passer à côté de quelques points d'attention liés au contrôle technique.

Nous sommes partis du principe que le lecteur de cet article possédait les connaissances préalables nécessaires. Ce qui signifie par exemple que les procédures du droit des sociétés ne sont pas expliquées en détail. Nous avons opté pour une discussion des récents changements, problèmes et imprécisions, et une analyse de la cohérence interne des différents systèmes de référence.

¹ Cet article a été traduit du Néerlandais.

Perspective de continuité lors de l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration de l'entreprise est tenu de vérifier chaque année, lors de l'établissement des comptes annuels, si l'application des règles d'évaluation dans une perspective de continuité est encore justifiée.

Nous faisons référence à cet égard à l'avis 2018/18 de la Commission des Normes comptables (ci-après dénommée la « CNC ») « *Going concern - Règles d'évaluation en cas de cessation ou de cessation partielle des activités d'une société* » résumant les règles et points d'attention.

Il nous semble utile, en particulier à la lumière de la COVID-19, de nous demander si les « événements postérieurs à la date du bilan » ont un impact sur l'évaluation de la continuité, et dans quelle mesure.

La pratique s'accorde à dire que pour les clôtures au 31 décembre 2019, la COVID-19 peut être qualifiée d'événement postérieur à la date du bilan ne donnant pas lieu à des ajustements. Il doit en être fait mention dans le rapport annuel (si un rapport annuel doit être établi et si les événements postérieurs à la date du bilan sont qualifiés de significatifs ²), dans l'annexe aux comptes annuels selon le modèle complet ³ et dans l'annexe des modèles abrégé et micro ⁴.

Pour les clôtures à partir de février/mars 2020 par contre, la COVID-19 sera qualifiée d'événement de l'exercice et il faudra tenir compte de l'évolution de la situation après la date de clôture ⁵.

² Art. 3:6, § 1, 2° CSA.

³ Avis CNC 2018/08 – Événements postérieurs à la date de clôture de l'exercice. Avis du 9 mai 2018 : Les événements postérieurs à la date de clôture de l'exercice qui apportent une information quant à l'évaluation d'un ou plusieurs éléments de l'actif ou du passif tels qu'ils existent après la date de clôture de l'exercice, sont relatifs à une information qui est née après la date de clôture de l'exercice concerné et qui n'est connue qu'après cette date (mais avant l'arrêté des comptes annuels par l'organe de gestion). Ces événements n'entraînent pas une adaptation du bilan ou du compte de résultats de l'exercice clôturé mais, s'ils sont significatifs, une mention de leur nature et de leur impact financier dans l'annexe du modèle complet sous la section « *Nature et impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats* ». Si l'impact financier ne peut être évalué, l'organe de gestion doit, de l'avis de la Commission, le justifier dans l'annexe. Si ces événements sont importants, l'organe de gestion doit également les mentionner dans son rapport de gestion.

⁴ Avis CNC 2018/08 – Événements postérieurs à la date de clôture de l'exercice. Avis du 9 mai 2018 : 10. Selon la Commission, le principe de l'image fidèle recommande, le cas échéant, que ces événements significatifs soient également mentionnés dans l'annexe des modèles abrégé et micro sous la section « *Autres informations à communiquer dans l'annexe* ».

⁵ IFAC, *The Financial Reporting Implications of COVID-19*, 13 April 2020,

<https://www.ifac.org/knowledge-gateway/supporting-international-standards/discussion/financial-reporting-implications-covid-19>

IAS 10 Events after the Reporting Period contains requirements for when adjusting events (those that provide evidence of conditions that existed at the end of the reporting period) and non-

Il convient de se demander si une même approche peut être adoptée lorsqu'il est question d'évolutions et d'événements menaçant la continuité survenant après la fin de l'exercice. Une mention dans le rapport annuel et une annexe adaptée suffisent-elles dans de tels cas ? L'on ne peut en effet exclure que les événements postérieurs à la date du bilan constituent un risque pour la continuité.

L'avis CNC 2018/18 s'écarte à ce niveau fondamentalement des IFRS : selon les normes IFRS, des événements ne donnant pas lieu à un ajustement (« *non-adjusting events* ») (comme la COVID-19) ne conduisent pas à une adaptation du rapport financier SAUF si la continuité est compromise. Malheureusement, l'avis CNC 2018/18 ne suit pas la même logique.

La CNC se raccroche obstinément à la distinction entre événement postérieur à la date de clôture donnant lieu à un ajustement (« *adjusting* ») et événement postérieur à la date de clôture ne donnant pas lieu à un ajustement (« *non-adjusting* ») ⁶.

Si l'événement postérieur à la date de clôture menaçant la continuité est un événement ne donnant pas lieu à un ajustement ⁷, selon la CNC, les règles d'évaluation imposées en cas de cessation des activités de l'entreprise ne peuvent PAS être appliquées. Il est ici utile de reprendre littéralement l'exemple de la CNC : « *La fabrique unique et non assurée d'une société de textile est détruite par un incendie après la date de clôture de l'exercice, mais avant le moment de l'établissement par l'organe d'administration des comptes annuels. À cause de cet incendie, la société devra nécessairement renoncer à poursuivre ses activités dans l'année. Cet évènement n'est pas directement lié à l'exercice clôturé auquel se rapportent les comptes annuels. Dans ce cas, la Commission estime que les comptes annuels doivent être établis dans une perspective de continuité, bien que l'organe*

adjusting events (those that are indicative of conditions that arose after the reporting period) need to be reflected in the financial statements. Amounts recognized in the financial statements are adjusted to reflect adjusting events, but only disclosures are required for material non-adjusting events.

Judgment is required in determining whether events that took place after the end of the reporting period are adjusting or non-adjusting events. This will be highly dependent on the reporting date and the specific facts and circumstances of each company's operations and value chain. Management may need to continually review and update the assessments up to the date the financial statements are issued given the fluid nature of the crisis and the uncertainties involved.

With respect to reporting periods ending on or before 31 December 2019, there is a general consensus that the effects of the COVID-19 outbreak are the result of events that arose after the reporting date (e.g., in the UK, the Financial Reporting Council has stated that COVID-19 in 2020 was a non-adjusting event for the vast majority of UK companies preparing financial statements for periods ended 31 December 2019). For later reporting dates (e.g. February or March 2020 year ends), it is likely to be a current-period event which will require ongoing evaluation to determine the extent to which developments after the reporting date should be recognized in the reporting period.

⁶ Distinction expliquée dans l'avis CNC 2018/08 - *Événements postérieurs à la date de clôture*.

⁷ À savoir un événement qui s'est produit après la date du bilan, mais avant le moment où les comptes annuels sont établis et qui n'est pas directement lié à une situation qui existait déjà à la date du bilan.

d'administration soit déjà certain à ce moment que la perspective de continuité de la société ne peut plus être maintenue. »

La CNC s'écarte du cadre de référence des normes IFRS, qui prévoit que l'organe d'administration doit se poser la question de la continuité en première instance, lors de l'établissement du *reporting* financier. L'organe d'administration tiendra compte de tous les éléments connus, qu'ils donnent lieu à un ajustement ou non ⁸.

Nous ne pouvons nous défaire de l'idée que l'avis de la CNC à ce propos est le résultat d'un compromis. L'ajout suivant de la CNC en dit long à ce sujet :

« L'obligation de toujours donner, dans les comptes annuels, une image fidèle du patrimoine, de la position financière et du résultat de l'entreprise, nécessite toutefois que l'organe d'administration mentionne ces faits dans l'annexe et y indique que ces faits ont conduit ou conduiront à la cessation des activités dans une période de douze mois à compter de la date de clôture de l'exercice. La Commission recommande alors que l'organe d'administration y inclue également la situation active et passive établie suivant les règles d'évaluation applicables en cas de discontinuité. »

C'est surtout la demande d'intégrer un état de la situation active et passive basée sur la discontinuité dans l'annexe qui semble fort éloignée de la réalité.

La CNC s'écarte non seulement des principes des IFRS, mais sa position pose également un problème du point de vue de l'audit :

- D'une part, la norme ISA 570. A14 prévoit la nécessité d'évaluer les événements postérieurs à la date du bilan d'un point de vue *going concern* :
« Si de tels événements ou de telles conditions sont identifiés, il peut être nécessaire pour l'auditeur de demander à la direction d'apprécier l'importance potentielle de l'événement ou de la condition pour son évaluation de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. »
- D'autre part, la norme ISA 570 prescrit que si les comptes annuels sont établis sur la base de la perspective de continuité et que ce n'est pas approprié selon l'opinion de l'auditeur, ce dernier doit formuler une opinion négative.

Autrement dit, l'obligation imposée par la CNC, consistant à établir les comptes annuels sur la base de la perspective de continuité, en cas d'événements postérieurs à la date du bilan ne donnant pas lieu à un ajustement qui indiquent clairement une discontinuité, confronte l'auditeur, tenu d'appliquer le cadre de référence ISA, à un problème.

⁸ Cette disparité en matière d'approche a été portée à l'attention de la CNC dans un courrier que lui a adressé l'IRE en date du 25 juin 2018.

Ce qui précède va par ailleurs au-delà d'une simple confusion linguistique entre les régimes de référence : il nous semble qu'une image fidèle ne peut être donnée si, en cas de discontinuité évidente, des comptes annuels sont établis selon le principe de *going concern*, quel que soit le niveau de détail de l'annexe. L'établissement selon le principe de *going concern* donne en effet l'impression que la question la plus cruciale à se poser lors de l'établissement des comptes annuels, à savoir si l'entreprise en question est réputée viable pour les douze mois à venir, a fait l'objet d'une réponse positive de la part de l'organe d'administration.

Code des sociétés et associations (ci-après « CSA »)

Informations générales

Voici, par ordre croissant d'importance, la multitude de moyens qu'offre le droit des sociétés pour identifier les problèmes de continuité et y réagir :

- La justification de l'hypothèse de continuité si plusieurs critères légaux sont satisfaits ;
- La procédure de sonnette d'alarme qui est appliquée si la situation a évolué d'une manière telle que le législateur estime utile d'intégrer un moment de réflexion ;
- L'action à entreprendre s'il est question de faits graves et concordants, à savoir le frein d'urgence en cas de discontinuité aiguë imminente.

Justification de l'hypothèse de continuité

Dans le cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou dans le cas où le compte de résultats fait apparaître une perte de l'exercice pendant deux exercices successifs, une justification de l'application des règles comptables de continuité doit être incluse dans le rapport annuel ⁹.

En l'absence de rapport annuel, cette justification doit être reprise dans les annexes aux comptes annuels ¹⁰.

Force est de constater que le CSA impose une justification comparable aux ASBL qui établissent un rapport annuel ¹¹. Il convient de noter que les ASBL qui n'établissent pas de rapport annuel (les petites ASBL ou les AISBL) ne sont pas tenues d'intégrer une justification similaire dans les annexes.

⁹ Art. 3:6 CSA.

¹⁰ Art. 3:4 CSA.

¹¹ Art. 3:48 CSA.

Les critères utilisés par le législateur présentent l'avantage d'être facilement applicables et de ne pas donner lieu à des problèmes d'interprétation. Il convient d'autre part d'indiquer que ces critères omettent totalement l'une des principales causes de la faillite, à savoir le manque de liquidités ¹².

Procédure de sonnette d'alarme ¹³

Révolution silencieuse : l'actif net (« nettoactief ») (CSA) n'est plus l'actif net (« netto-actief ») (Code des sociétés)

Avant de nous pencher sur les modifications introduites par le CSA relatives à la procédure de sonnette d'alarme pour les SRL et SC, nous devons aborder le concept d'actif net.

Contrairement au Code des sociétés, le CSA utilise dans sa version néerlandaise le terme « nettoactief », avec l'orthographe prévue dans le *Woordenlijst van de Nederlandse Taal*, et non plus « netto-actief ».

Voici la définition d'actif net, ou « netto-actief », en vertu du Code des sociétés : le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes ¹⁴.

Pour définir les bénéfices distribuables, le Code des sociétés appliquait une définition plus stricte. Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif ne peut comprendre :

- le montant non encore amorti des frais d'établissement ;
- sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement.

Ce qui précède implique que deux sens étaient donnés au concept d'actif net (*netto-actief*) par le Code des sociétés, selon que cette notion était utilisée dans le cadre de la procédure de sonnette d'alarme ou pour la définition des bénéfices distribuables.

Le CSA a désormais aligné l'interprétation du concept d'actif net (*nettoactief*) pour les deux finalités : par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais

¹² Nous devons constater que le législateur n'a pas étendu l'attention accrue portée à la liquidité aux critères qui obligent à justifier la continuité. Il y a un manque de cohérence avec les critères applicables à la procédure de sonnette d'alarme pour les SRL et SC.

¹³ SA : art. 7:228 CSA et 7:229 CSA ; SRL art.. 5:153 CSA ; SC : art. 6:119 CSA.

¹⁴ Voir par exemple pour la SPRL l'art. 320 du Code des sociétés.

d'établissement et d'expansion ainsi que des frais de recherche et de développement ^{15 16}.

Il est clair que ce changement rend la procédure de sonnette d'alarme plus stricte. Les sociétés qui seront soumises à cette procédure seront inévitablement plus nombreuses.

Ce renforcement doit-il être déploré ? Selon nous, non. Comment justifier en effet l'attitude plus « indulgente » du Code des sociétés face à la définition des critères de la procédure de sonnette d'alarme en comparaison avec la disposition des bénéfices distribuables ? En outre, le CSA se rapproche de cette façon de la pratique de l'analyse financière, qui consiste à ne pas tenir compte des actifs fictifs lors de l'évaluation de la solvabilité.

Un recours à des exceptions afin de ne pas devoir déduire les montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion ainsi que des frais de recherche et de développement de l'actif net (*nettoactief*), dans le cadre de la procédure de sonnette d'alarme, semble inévitable.

La CNC n'a pas (encore) élaboré de directives claires pour donner une interprétation concrète à la notion de « cas exceptionnels ».

Voici quelques considérations à ce sujet :

- Dans la mesure où les comptes annuels contiennent encore des frais de recherche, l'on peut difficilement s'attendre à ce que le régime d'exception s'y applique. L'arrêté royal du 18 décembre 2015 transposant la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil dispose en effet que l'activation des frais de recherche n'est plus autorisée. À cet effet, l'article 57 de l'arrêté royal du 18 décembre 2015 introduit une disposition transitoire, permettant aux sociétés qui ont porté des frais de recherche à l'actif du bilan, mais ne les ont pas encore entièrement amortis avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, de les maintenir à l'actif du bilan, sous les immobilisations incorporelles.

¹⁵ Art. 5:142 CSA ; art. 7:212 CSA.

¹⁶ Bien que la définition de l'actif net soit reprise sous l'intitulé « Bénéfices distribuables », peu de doute entoure selon nous la portée générale de la définition d'actif net utilisée. Le CSA n'offre aucune autre définition de l'actif net et certains articles du Code auraient peu de sens. À titre d'exemple, nous faisons référence à l'article 14:3 qui, dans le cadre de la transformation, prescrit qu'un état résumant la situation active et passive doit être établi. Cet état doit éventuellement mentionner en conclusion la différence entre actif net et capital. Une telle disposition n'a de sens que si « actif net » a un sens autre que « capital ».

L'on peut selon nous difficilement argumenter que les frais de recherche qui, dans le cadre de la disposition transitoire, peuvent encore être considérés comme des éléments d'actif, soient conformes aux conditions d'application du régime d'exception.

- Malheureusement, le législateur n'a, en ce qui concerne l'exception susmentionnée, établi aucune distinction entre les « frais d'établissement et d'expansion » et les « frais de recherche et de développement ».

Les frais de développement doivent en effet satisfaire à plusieurs conditions pour pouvoir être portés à l'actif ; ces conditions impliquent notamment que les immobilisations incorporelles concernées doivent offrir des avantages économiques futurs^{17 18}. Si la valeur comptable de ces actifs représente une estimation prudemment établie du rendement futur pour la société, il n'y a dès lors aucune raison objective de les déduire lors de la définition de l'actif net.

L'avis CNC 2012/13 constitue selon nous une indication utile du contenu de la motivation à donner dans l'annexe :

- *en premier lieu, l'utilité du produit ou du processus pour l'entreprise doit être démontrée. En d'autres termes, il doit contribuer à la réalisation de l'objet social de l'entreprise ou à l'amélioration de la position concurrentielle de celle-ci ;*
- *le produit ou le processus doit être défini avec précision et être individualisé ;*
- *les charges engagées doivent être mises en relation avec le projet et doivent pouvoir être déterminées séparément ;*
- *la praticabilité technique du produit ou du processus doit être démontrée ;*
- *la faisabilité financière doit en être démontrée ; elle implique que la direction de l'entreprise dégage à cette fin les moyens suffisants ou que ceux-ci soient disponibles dans un délai raisonnable pour l'achèvement du projet.*

L'exceptionnalité, condition nécessaire pour ne pas diminuer l'actif net des frais non encore amortis pour la recherche et le développement, doit selon nous être rattachée au niveau d'incertitude lié à l'estimation du rendement futur : le caractère « exceptionnel » existera alors dans une faible incertitude attachée à l'évaluation motivée concernant cette rentabilité future.

¹⁷ Avis CNC 2012/13, point 8.

¹⁸ L'article 3:38 de l'AR du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations prévoit en ce qui concerne les immobilisations incorporelles autres que celles acquises de tiers qu'elles ne sont portées à l'actif pour leur coût de revient que dans la mesure où celui-ci ne dépasse pas une estimation prudemment établie de la valeur d'utilisation de ces immobilisations ou de leur rendement futur pour la société.

La situation est par contre différente pour les « frais d'établissement et d'expansion »¹⁹ : ce n'est que pour les frais de restructuration que le droit comptable fait référence à l'impact sur la rentabilité, de manière nettement moins stricte. Il suffit que la restructuration ait une influence favorable et durable sur la rentabilité de la société.

Pour conclure, l'on peut avancer que - dans la mesure où les frais de développement ont été activés à juste titre, en vertu du droit comptable, et pour une valeur justifiable, où le respect des critères d'activation est expliqué de manière convaincante, et où il est démontré qu'il est question d'une faible incertitude concernant la rentabilité future - rien ne justifie la déduction de ces actifs de l'actif net.

Le même raisonnement peut être suivi pour les « frais d'établissement et d'expansion », étant entendu que, même s'ils ont été évalués conformément au droit comptable, la preuve indiquant qu'une estimation prudemment établie de la contribution au rendement futur justifie la valeur comptable de ces actifs sera difficile à donner : une influence durable et favorable sur la rentabilité (condition d'activation) ne suffit pas selon nous pour motiver le fait de ne pas déduire ces actifs de l'actif net. Une explication analogue à celle qui a été donnée pour les frais de développement (*voir supra*) peut être réalisable, mais c'est surtout la preuve de l'impact direct sur la rentabilité et d'une faible incertitude attachée à l'évaluation lors de l'estimation de cet impact qui sera problématique.

¹⁹ Nous aimerions attirer l'attention sur le fait que contrairement au Code des sociétés, le CSA prévoit également pour les « frais d'établissement et d'expansion » la possibilité de ne pas les déduire de l'actif net, moyennant motivation dans les annexes aux comptes annuels. Pour ces actifs « fictifs » également, la possibilité de ne pas les déduire dans des cas exceptionnels, à motiver dans les annexes, est introduite.

Sonnette d'alarme

Conditions d'application

Pour la SA, les critères connus restent applicables, à savoir lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié (un quart) du capital ²⁰.

Pour la SRL et la SC, des changements fondamentaux ont toutefois été apportés en ce qui concerne les critères d'application. Ils étaient inévitables étant donné la disparition de la notion de « capital ».

Voici les critères modifiés pour la SRL ²¹ et la SC ²² :

- l'actif net est négatif ou risque de le devenir ;
- l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société puisse, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois consécutifs.

Dès que **l'un des deux** critères est applicable, l'organe d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les deux mois.

On ne peut nier que ces critères représentent un indicateur plus qualitatif de la santé financière d'une entreprise. Ce sont surtout l'introduction du critère de liquidité et l'application prospective des critères qui sont sensées ^{23 24}.

Revers de la médaille : les critères peuvent s'appliquer de manière moins univoque et impliquent inmanquablement un suivi financier plus performant (et continu). Il convient cependant à nouveau de se demander si ce dernier point est regrettable.

Au vu de l'analogie entre le critère de liquidité et le test de liquidité à réaliser lors de la distribution de bénéfices, il est utile de renvoyer à la note technique relative au test de liquidité lors d'une distribution, telle qu'établie par l'IRE ²⁵.

L'organe d'administration devra adopter des mesures organisationnelles afin d'assurer une planification fiable des liquidités ainsi qu'un suivi périodique. Ils

²⁰ Art. 7:228 CSA.

²¹ Art. 5:153 CSA.

²² Art. 6:119 CSA.

²³ Lors de l'évaluation de la continuité en tant que base pour l'établissement des comptes annuels, il est, tout comme par le passé, tenu compte d'un horizon prospectif de 12 mois. Nouveauté : cet élément prospectif est maintenant également introduit dans l'évaluation des critères de la procédure de sonnette d'alarme pour SRL et SC. Et ce, contrairement à la SA, pour laquelle une simple approche *a posteriori* est maintenue.

²⁴ Il est dès lors déplorable que les critères prévus pour la SA (art. 7:228 et 7:229) n'aient pas été adaptés de manière analogue.

²⁵ <https://doc.ibr-ire.be/fr/Documents/reglementation-et-publications/publications/notes-techniques/2019-13-annexe-Note-technique-test-de-liquidite-FR.pdf>

seront de préférence correctement documentés, notamment à la lumière de la responsabilité indéniable liée à la procédure de sonnette d'alarme.

Il convient de noter que le législateur prévoit un actif net négatif (ou qui risque de le devenir) comme limite, dans le premier critère pour la SRL et la SC. Cela implique que le concept de « capital indisponible », qui malgré la disparition de la notion de « capital » continue d'exister, a perdu toute signification dans le cadre de la procédure de sonnette d'alarme et ne joue qu'un rôle (limitatif) dans la définition du solde « distribuable »²⁶.

Date de référence

Une fois encore, pour la SA, rien n'a changé : la règle veut que la procédure de sonnette d'alarme soit appliquée à partir du moment où la réduction de l'actif net a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires.

Ces critères ont déjà fait leurs preuves : toutes les sociétés ont une date de référence fixe, à savoir la fin de l'exercice. Pour les sociétés ayant nommé un commissaire, la clôture semestrielle fait office de date de référence supplémentaire, à titre accessoire : ces sociétés sont en effet tenues de fournir un rapport semestriel à leur commissaire. Si la société a elle-même prévu une fréquence plus haute de clôtures intermédiaires, elles serviront alors de dates de référence.

Il peut également exister des situations dans lesquelles, même sans clôture de l'état comptable, il apparaît clairement que la procédure de sonnette d'alarme est applicable. L'article 7:228 du CSA ne requiert en effet pas de constater la diminution de l'actif net par le biais d'une clôture²⁷.

Pour la SRL et la SC, on peut parler d'un changement majeur : en introduisant le concept d'actif net « risquant de devenir » négatif, la constatation *a posteriori* d'une dégradation des fonds propres est, pour la SRL et la SC, et contrairement à la SA, complétée par le principe selon lequel la procédure peut également s'appliquer grâce à des informations prévisionnelles indiquant un risque de diminution de l'actif net.

Quoi qu'il en soit, ces éléments ont un impact fondamental sur les contrôles attendus de la part de l'organe d'administration des SRL et SC : à la constatation reposant

²⁶ Voici comme exemple l'article 5:142 du CSA : « aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution ».

²⁷ Cette lecture correspond à la constatation selon laquelle l'article XX.227 du Code de droit économique (*wrongful trading* – cf. *infra*) ne fait pas non plus référence à une quelconque constatation formelle *via* une clôture de l'état comptable.

sur le rapport financier de l'application (ou non) des critères s'ajoute l'obligation d'évaluer la présence d'éléments indiquant un risque de dégradation menaçante .

L'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les douze mois expressément déterminés pour l'évaluation de l'hypothèse « *going concern* » lors de l'établissement des comptes annuels s'appliquent également à l'évaluation du risque d'actif net négatif ²⁸.

Ce délai de douze mois n'est cependant pas absolu : la CNC précise dans son avis 2018/18 - « *Going concern* » que les événements ou circonstances qui surviendront ou se manifesteront avec certitude après la période de douze mois et qui présentent une importance significative, devront en principe être inclus dans l'appréciation de la perspective de continuité.

Faut-il déduire de la partie de phrase « risque de le devenir » et de la référence à une liquidité satisfaisante pour les douze mois à venir qu'une surveillance continue est attendue de la part de l'organe d'administration ? Le point de vue de certains auteurs n'est pas clair à cet égard. Comment comprendre autrement la phrase suivante : *Même si l'on pourrait le croire au premier abord, l'organe d'administration n'a aucune obligation continue consistant à assurer une « surveillance permanente » des liquidités de la SRL. Le nouveau droit souhaite toutefois que l'organe d'administration instaure des procédures garantissant un suivi de qualité* ²⁹.

Il nous semble qu'une surveillance continue d'une éventuelle dégradation de l'actif net et des liquidités est attendue de la part de l'organe d'administration. Le commissaire devra s'assurer de l'existence et de la qualité de la surveillance organisée par l'organe d'administration.

²⁸ Avis CNC 2018/18, point 13 : *La réglementation comptable belge ne contient aucune disposition sur le délai à prendre en compte pour l'appréciation de l'hypothèse de continuité. La Commission estime tout de même que l'appréciation par l'organe d'administration de la continuité de l'entreprise doit raisonnablement s'effectuer au cours d'une période d'au moins douze mois à compter de la date de clôture de l'exercice. La Commission s'inspire, pour cette période minimale, des normes internationales d'information financière applicables en la matière.*

²⁹ Traduction libre de M. WYCKAERT en B. VAN BAELEN, *Wie is er bang van de kapitaallose BV?*, dans Themis 105, p.58, texte original : *“Hoewel het op het eerste gezicht zo lijkt, rust op het bestuursorgaan evenwel geen doorlopende verplichting tot ‘permanente bewaking’ van de liquiditeitspositie van de BV. Wel wil het nieuwe recht dat het bestuursorgaan in procedures voorziet waarbij dit goed wordt opgevolgd”*.

Procédure

Les articles 5:153 CSA (SRL) et 6:119 CSA (SC) prévoient ce qui suit : « *Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux paragraphes 1er et 2, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.* »

L'avantage de cette disposition est la clarté qu'elle apporte : désormais, la procédure de sonnette d'alarme doit être répétée chaque année tant que les conditions sont remplies.

Aucune clarification de ce type n'est prévue pour la SA. L'ancienne pratique reste applicable : la procédure de sonnette d'alarme doit être répétée lorsqu'un nouveau seuil est dépassé ou si, après une amélioration de la situation, l'actif net retombe sous le seuil. Si l'actif net reste sous le seuil d'application, la SA ne devra pas convoquer de nouvelle assemblée générale dans le cadre de la procédure de sonnette d'alarme.

Qu'en est-il de l'ASBL et de la Fondation ?

La réforme du droit des sociétés donne une vaste interprétation au concept d'entreprise. Les entreprises sont tous les acteurs actifs économiquement, dont les ASBL.

Pour les ASBL et les fondations, nous devons cependant constater l'absence totale d'une procédure de sonnette d'alarme.

Impact sur le contrôle de la SRL et de la SC

L'introduction de notions comme « risque de le devenir », « développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre » et, de manière plus générale, l'intégration d'informations prospectives dans le processus d'évaluation, renforce la complexité d'une matière à laquelle des responsabilités peuvent être liées.

Un impact sur le contrôle en découle-t-il ? Inévitablement, mais il est encore plus marqué en ce qui concerne la vigilance dont les entreprises devront faire preuve.

Le contrôle devra tenir compte d'informations prospectives, et peut-être plus particulièrement de la manière dont l'entité contrôlée s'est organisée pour surveiller l'actif net et la liquidité en fonction de l'obligation lui incombant en vertu du droit des sociétés.

En deuxième lieu, l'organe d'administration devra pouvoir présenter des documents qualitatifs reflétant une évaluation des critères. Selon nous, le critère de liquidité peut difficilement être justifié sans planification de caisse pour les douze mois à

venir et une potentielle menace pour l'actif net peut difficilement être constatée autrement qu'à l'aide d'un budget.

Ces éléments impliquent qu'une maturité et une performance administratives et financières sont attendues de la part de la SRL et de la SC, des qualités qui ne sont pas toujours observées actuellement. Cela signifie-t-il que nous plaidons en faveur d'autres critères ? Absolument pas. Nous attirons l'attention sur le fait que plusieurs entreprises devront s'adapter et assortir les archives comptables d'une approche professionnelle à l'égard des éléments prospectifs, sous la forme de budgets, de planifications de caisse, etc. Nous ne pouvons nier qu'il s'agit là d'éléments indispensables à une bonne gestion.

En période de COVID-19, la vigilance accrue devra inciter les organes d'administration à évaluer la liquidité pour les douze mois à venir, compte tenu de toutes les incertitudes possibles. Il semble inévitable que les incertitudes soient traduites en divers scénarios.

Une variante récente

L'Arrêté royal n°4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 dispose en son article 7, § 3 que l'organe d'administration qui le souhaite peut reporter à la date de son choix toute autre assemblée générale déjà convoquée au 1^{er} mars 2020, à l'exception des assemblées convoquées lorsque l'actif net de la société risque de devenir ou est devenu négatif.

Au premier abord, il semblerait logique d'instaurer une interdiction de report de toutes les assemblées générales convoquées dans le cadre de la procédure de sonnette s'alarme, indépendamment du critère sur la base duquel cette procédure a été appliquée³⁰.

Le rapport au Roi répond que « *seules sont visées les situations dans lesquelles l'actif net de la société est négatif ou menace de le devenir, dans la mesure où l'on souhaite laisser une marge suffisante aux sociétés qui font face à des difficultés financières passagères*³¹ en raison de la pandémie de Covid-19 ». Autrement dit, l'AR part du principe que l'actif net négatif (ou qui risque de le devenir) constitue une indication de graves problèmes financiers.

Nous devons dès lors en conclure que ce critère, applicable pour évaluer si une assemblée générale peut être reportée ou non, s'applique à l'ensemble des formes de société, même s'il s'agit d'un critère qui, selon le CSA, est réservé à la SRL et à la SC.

³⁰ Comme le Conseil d'État l'a par ailleurs fait remarquer.

³¹ Le concept de « difficultés financières passagères » n'est pas expliqué.

Frein d'urgence

Introduction

On entend par là la procédure obligeant à prendre des mesures en cas de « faits graves et concordants ».

Cette obligation se retrouve dans le CSA et le Code de droit économique. Le CSA a trait au réviseur d'entreprises en sa qualité de commissaire, et à l'organe d'administration. L'article XX.23, § 3 du Code de droit économique contient une disposition similaire qui vise les professionnels du chiffre, dont les réviseurs d'entreprises, « dans l'exercice de leur mission », qu'il s'agisse d'une mission légale ou contractuelle.

Les réviseurs d'entreprises doivent avoir conscience de la distinction fondamentale selon qu'ils opèrent en tant que commissaires ou en tant que réviseurs d'entreprises. Le défi pour le réviseur d'entreprises consistera à acquérir à court terme une compréhension suffisante de la situation financière de l'entreprise afin d'identifier les éventuels faits graves et concordants. En tant que commissaire, il pourra s'appuyer sur ses connaissances du client, sur les lignes de communication existantes et éprouvées avec la direction, etc.

Frein d'urgence dans le CSA et le Code des sociétés

L'article 3:69 du CSA a été modifié en plusieurs points par rapport à l'article 138 du Code des sociétés :

- L'article 138 du Code des sociétés prévoyait que les commissaires pouvaient renoncer à l'information des faits à l'organe de gestion lorsqu'ils constataient que ce dernier avait déjà délibéré sur les mesures qui devraient être prises.

Le CSA ne prévoit pas cette possibilité. Autrement dit, si le commissaire constate des faits graves et concordants, il a toujours l'obligation d'en informer l'organe d'administration.

- L'article 3:69 du CSA prévoit un délai de douze mois comme durée minimale pour assurer la continuité, tandis que le Code des sociétés évoquait un « délai raisonnable ».

La responsabilité des organes d'administration des « personnes morales régies dans le CSA » a été étendue. L'article 2:52 du CSA prévoit désormais l'obligation pour l'organe d'administration de délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze mois lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de

compromettre la continuité de l'entreprise, que la société ait un commissaire ou non. Nous rappelons que l'article 138 du Code des sociétés prévoyait une obligation similaire, mais uniquement lorsqu'aucun commissaire n'était nommé.

La lecture conjointe des articles 3:69 et 2:52 du CSA suscite quelques questions et réflexions :

- Le commissaire doit-il procéder à une évaluation des mesures envisagées par l'organe d'administration en vertu de l'article 2:52 du CSA (ce qui peut éventuellement donner lieu à une notification au Président du tribunal de l'entreprise) ou doit-il lui-même appliquer l'article 3:69 du CSA, même si l'organe d'administration a déjà délibéré en vertu de l'article 2:52 du CSA ? Nous pensons que ce dernier cas de figure doit être appliqué : comme précisé ci-dessus, le commissaire doit, en cas de faits graves et concordants, toujours démarrer la procédure de l'article 3:69 du CSA, étant donné que le fait que l'organe d'administration ait déjà délibéré ne peut plus être retenu comme argument pour permettre au commissaire de ne pas notifier les faits à l'organe d'administration.
- Il nous semble indiqué de convenir avec l'organe d'administration que l'application éventuelle de l'article 2:52 du CSA sera signalée au commissaire. Un tel accord peut par exemple être fixé dans la lettre de mission.

Article XX.23 du Code de droit économique

L'article XX.23 du Code de droit économique prévoit que l'expert-comptable externe, le comptable agréé externe, le comptable-fiscaliste agréé externe et le réviseur d'entreprises qui constatent dans l'exercice de leur mission des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique du débiteur, en informent par écrit et de manière circonstanciée ce dernier, le cas échéant au travers de son organe d'administration. Si, dans un délai d'un mois à dater de la notification faite au débiteur, ce dernier ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze mois, l'expert-comptable externe, le comptable agréé externe, le comptable-fiscaliste agréé externe ou le réviseur d'entreprises peut en informer par écrit le Président du tribunal de l'entreprise. Dans ce cas, l'article 458 du Code pénal n'est pas applicable.

L'article précité fait des professionnels du chiffre un maillon important dans la détection d'entreprises ayant de potentiels problèmes de continuité.

Son champ d'application est dès lors volontairement très large. L'obligation de notification en cas de « faits graves et concordants » s'applique dès lors indépendamment du type de mission, qu'elle soit légale ou contractuelle.

Il est également préférable que le professionnel en tienne compte dans le cadre de sa procédure d'acceptation des clients et qu'il prévoie une surveillance de la situation financière du client pendant l'exercice de la mission. L'obligation imposée par le Code de droit économique s'applique en effet lors d'une constatation « dans l'exercice de la mission ».

Vu que cette obligation s'applique du début à la fin de la mission, il est essentiel que la lettre de mission mentionne de manière expresse et précise le début et la fin de la mission et qu'elle reprenne l'obligation pour le client de signaler les évolutions menaçant la continuité.

ASBL

Le frein d'urgence, tel que défini dans le CSA et le Code de droit économique, est applicable à la SA, la SRL et la SC (article 2:52 CSA, article 3:69 CSA et article XX.23 du Code de droit économique). Mais qu'en est-il de l'ASBL ?

Le traitement de l'ASBL sur le plan de la protection de tiers est notable.

Il convient de noter que les ASBL sont désormais qualifiées d'entreprises. Rien ne les empêche de lancer une activité commerciale, tant qu'elles ne procèdent pas à une distribution du bénéfice réalisé.

Les ASBL sont des membres à part entière de la vie économique.

Il est dès lors étonnant de constater que les fondateurs d'une ASBL ne sont pas tenus d'établir un plan financier.

En vertu de l'article 3:48 du CSA, les ASBL sont tenues d'intégrer dans leur rapport annuel, au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité.

Mais ici également, le raisonnement est dénué de logique : les petites ASBL, qui ne doivent pas établir de rapport annuel, ne sont dès lors pas tenues de justifier la continuité dans l'annexe aux comptes annuels.

Il n'est pas non plus question d'une quelconque procédure de sonnette d'alarme pour les ASBL.

D'autre part, l'article 3:98 du CSA et l'article 3:69 du CSA s'appliquent par analogie aux ASBL ayant nommé un commissaire, et les ASBL n'échappent pas non plus à l'application de l'article 2:52 du CSA.

Si l'on part de la même logique, l'article XX.23 du Code de droit économique (devoir de notification de la menace pour la continuité par les professionnels du chiffre) est également applicable à l'ASBL.

En outre, l'article XX.45, § 2 du Code de droit économique est lui aussi d'application pour les ASBL. Cet article dispose en effet que lorsque l'actif net est réduit à moins de la moitié du capital social, la continuité de l'entreprise est présumée être menacée. Autrement dit, le critère appliqué par le CSA pour obliger la SA à appliquer la procédure de sonnette d'alarme est qualifié dans le Code de droit économique de présomption de menace pour la continuité d'une ASBL, sans qu'une procédure de sonnette d'alarme ne soit prévue pour cette dernière.

Les ASBL doivent-elles se réjouir de ce traitement ? Selon nous, non. Sachant que la notion de « *wrongful trading* » (*cf. infra*) s'applique également aux ASBL (à l'exception des ASBL ayant une comptabilité simplifiée), un faux sentiment de sécurité peut en découler. « Faux », car les « freins d'urgence » restent applicables tandis que les « feux d'avertissement » ne fonctionnent pas.

Code de droit économique

Dans le cadre de cette contribution, nous nous limitons à examiner deux points d'attention du Code de droit économique ayant un lien direct avec la question de la continuité.

Article XX.45, § 2 du Code de droit économique

L'article XX.45, § 2 du Code de droit économique dispose que lorsque l'actif net est réduit à moins de la moitié du capital social, la continuité de l'entreprise est présumée être menacée.

Cette présomption légale de « menace pour la continuité » implique-t-elle que la procédure de frein d'urgence doit être appliquée dès que l'actif net est réduit à moins de la moitié du capital ?

L'avis de l'IRE 2019/06 répond à cette question. L'avis précité défend la position selon laquelle il est question de présomption réfragable, ce qui signifie qu'il ne peut être question d'application automatique de la procédure de freinage d'urgence.

Au vu de la forte concordance entre les deux dispositions, cette analyse s'applique *mutatis mutandis* à la procédure prescrite par l'article XX.23, § 3 du Code de droit économique.

Wrongful trading

L'article XX.227 du Code de droit économique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2018 et vise les entités relevant de l'application du livre XX, à savoir « les entreprises ». Ce qui signifie que les ASBL relèvent également de son champ d'application, à l'exception des ASBL qui tiennent une comptabilité simplifiée (les « très petites ASBL » qui ne sont pas tenues de tenir une double comptabilité).

Cet article prévoit une nouvelle base de responsabilité pour les administrateurs, à savoir le « *wrongful trading* » : les administrateurs qui ont poursuivi leurs activités sachant qu'il n'y avait manifestement pas de perspective raisonnable peuvent être tenus pour responsables par le curateur.

Le *Wrongful* n'est pas une nouvelle source de responsabilité, mais confirme toutefois une jurisprudence en matière de responsabilité des administrateurs et des administrateurs de fait qui poursuivent une entreprise perdue.

Pourquoi mentionnons-nous ici cette responsabilité qui vise en premier lieu les administrateurs ? Car cette situation a également un impact indirect sur les professionnels du chiffre : plus ils sont impliqués dans l'identification de faillis potentiels, plus ils seront impliqués étroitement dans cette procédure.

Nous songeons en premier lieu à l'obligation qui revient aux professionnels du chiffre en vertu de l'article XX.23 du Code de droit économique. On s'attend à ce que la première défense des administrateurs interpellés sur la base de cet article du Code de droit économique consistera à invoquer le silence éventuel du professionnel .

Quelques considérations concernant le contrôle

Nous ne pouvons manquer d'aborder quelques considérations concernant le contrôle en rapport avec le *going concern*.

Une annexe adéquate

En résumé, l'on peut dire que l'ISA 570 part du principe que tant qu'il n'y a pas de conviction, sinon quasi-certitude, que l'entreprise cessera d'exister pendant les douze prochains mois, les états financiers peuvent être établis selon le principe de continuité À CONDITION de prévoir une annexe adéquate. Une annexe n'est adéquate que si elle contient les informations suivantes :

- (a) description des principaux événements ou conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation ;
- (b) description des mesures envisagées par la direction pour faire face à ces événements ou circonstances ; et
- (c) indication claire qu'il existe une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation et, qu'en conséquence, l'entité pourrait être dans l'incapacité de recouvrer ses actifs et de payer ses dettes dans le cours normal de ses activités.

Autrement dit, s'il est question d'incertitude significative concernant l'hypothèse de *going concern*, la norme ISA 570 demande une explication claire dans les annexes.

L'avis 2018/18³² de la CNC rejoint cette exigence d'une explication adéquate dans la situation visée³³.

Remarquez par ailleurs que la CNC précise également qu'il convient de donner éventuellement, à titre accessoire, une justification concernant la continuité dans le rapport annuel, c'est-à-dire lorsque le bilan fait apparaître une perte reportée ou lorsque le compte de résultats fait apparaître une perte de l'exercice pendant deux exercices successifs.

Les situations suivantes peuvent survenir :

³² Point 25.

³³ Situation décrite par la CNC : « *Le maintien de la perspective de continuité est justifié mais lors de l'appréciation des incertitudes significatives ont été constatées qui jettent un doute important sur le patrimoine de l'entreprise pour garantir sa continuité.* »

	Justification du <i>going concern</i> dans le rapport annuel ³⁴	Justification du <i>going concern</i> dans l'annexe.
1 Il est question d'incertitude significative relative à la continuité d'exploitation, sans que les critères du CSA qui rendent une justification de la continuité obligatoire soient applicables.	Non ³⁵	Oui
2 Il est question d'incertitude significative relative à la continuité d'exploitation et les critères du CSA qui rendent une justification de la continuité obligatoire sont applicables.	Oui	Oui
3 Les critères du CSA qui rendent une justification de la continuité obligatoire sont applicables, sans qu'il ne soit question d'une incertitude significative relative à la continuité d'exploitation.	Oui	Non

Faisant référence à l'avis 2019/06 de l'IRE, l'on peut avancer qu'il est question de présomption réfragable « d'incertitude significative » si les critères légaux rendant une justification de la continuité ou le lancement de la procédure de sonnette d'alarme obligatoires sont applicables. Le cas 3 (voir tableau ci-dessus) vise le cas dans lequel les critères légaux sont applicables sans qu'il soit question d'une incertitude significative relative à la continuité d'exploitation, par exemple en raison de l'existence d'éléments compensatoires, comme une lettre de confort exécutable.

Il convient de constater que dans la pratique, une annexe explicative qualitative est plutôt exceptionnelle. C'est surtout l'indication de la gravité de la situation qui semble poser un problème dans la pratique.

³⁴ Dans la mesure où l'entité est tenue d'établir un rapport annuel.

³⁵ Même s'il n'y a pas d'obligation légale, il est vivement recommandé d'inclure également dans ce cas une justification dans le rapport annuel ; le rapport annuel sera en effet lu plus fréquemment qu'une annexe.

Rapport du commissaire

En vertu de l'article 3:75 du CSA, le rapport du commissaire doit au moins inclure :

« une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. »

Dans son Avis 2017/04, le Conseil de l'IRE a décidé que l'article susmentionné devait être lu comme suit ³⁶ : *« le cas échéant, une déclaration sur des incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation lorsque de telles incertitudes sont identifiées par le commissaire et qu'elles n'ont pas d'impact sur son opinion. »*

Cette interprétation implique dès lors que :

- Le rapport du commissaire ne doit inclure un paragraphe sur le *going concern* que s'il règne une incertitude concernant la capacité de la société à poursuivre son exploitation et si le commissaire a identifié cette incertitude. Selon l'interprétation du Conseil, il n'est pas attendu de la part du Commissaire qu'il fasse une déclaration positive sur l'absence d'événements ou de circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation.
- Peut-on déduire de l'absence d'un tel paragraphe qu'il n'y a pas de risque de discontinuité à déclarer ? La réponse est négative et est même reprise par le législateur à l'article 3:75 § 4 : *« L'étendue du contrôle légal ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la société, ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe de gestion a mené ou mènera les affaires de la société. »*

Les lecteurs attentifs auront par ailleurs remarqué que ce texte est littéralement repris dans les modèles de rapports joints au projet de « Norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique ».

- Le paragraphe dédié au *going concern* ne doit être repris que si la problématique de *going concern* n'a aucun impact sur l'opinion du commissaire. Autrement dit, il n'y a aucune différence d'interprétation concernant l'application ou non de l'hypothèse de *going concern*, l'application des règles d'évaluation, et l'annexe contient les informations prescrites. Si le commissaire qualifie cependant son rapport sur la base

³⁶ L'interprétation concernant l'article 144, § 1, 7° du Code des sociétés reste applicable vu que l'article 3:75 du CSA en a repris le texte tel quel.

d'une considération concernant le *going concern*, le paragraphe ne doit alors pas être inclus dans le rapport ³⁷.

- À la lumière de l'avis CNC 2018/18, le paragraphe *going concern* devra être repris dans tous les cas où l'hypothèse *going concern* est justifiée dans l'annexe (pour le reste, il n'y a aucune divergence de point de vue concernant l'application ou non de l'hypothèse *going concern*, l'application des règles d'évaluation, et l'annexe contient les informations prescrites) : une telle explication est en effet uniquement prescrite s'il est question d'une incertitude significative concernant la continuité, à savoir un critère analogue à celui qui oblige l'intégration d'un paragraphe *going concern* dans le rapport du commissaire.

Points clés de l'audit (ci-après KAM ³⁸) et *going concern*

En cas d'incertitude concernant la possibilité pour une entité de poursuivre son exploitation, il convient de le déclarer en application de la norme ISA 570, et non sous la forme d'un KAM.

S'il n'est pas question d'une telle incertitude, les aspects considérés dans le cadre de l'évaluation de l'hypothèse *going concern* peuvent faire l'objet d'un KAM.

La communication des points clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur n'est pas un substitut à l'obligation de faire rapport conformément à la norme ISA 570 lorsqu'il existe une incertitude significative relative à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.

Une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation doit donner lieu à un rapport selon la norme ISA 570 et n'est donc pas à déclarer sous la forme d'un KAM.

Comptes annuels consolidés

La réalité du concept de groupe n'est intégrée que de manière limitée dans notre système juridique.

³⁷ L'IRE en arrive à cette interprétation en avançant que l'article 144, § 1, 7° du Code des sociétés (l'actuel article 3:75 § 1 7°) est une reprise littérale de la directive sur l'audit qui, à son tour, fait référence aux normes internationales d'audit de l'IFAC. L'interprétation donnée par l'IRE rejoint le procédé prescrit par la norme ISA 570.22 et .23.

³⁸ KAM = *Key Audit Matters*.

Le postulat selon lequel un groupe de sociétés est encore souvent considéré comme un simple ensemble de sociétés individuelles est contraire à la réalité économique qui explore les avantages et inconvénients du concept de groupe.

Le *cashpooling* est un exemple typique de la manière dont le rassemblement des ressources des membres du groupe peut conduire à des avantages indéniables (dans ce cas, financiers). Une faillite mémorable ³⁹ nous a cependant rappelé les risques liés à cette structure.

La reconnaissance parcellaire du concept de groupe ressort clairement dans le CSA, où aucune attention n'est accordée aux questions de continuité au niveau du groupe.

Aucune procédure de sonnette d'alarme consolidée n'est prévue, sans parler des critères du droit des sociétés qui devraient contraindre à motiver la continuité du groupe.

Il convient de constater que le CSA s'attend à ce que le commissaire fasse mention dans son rapport des *incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation* (art. 3:80, § 1, 6° CSA) tandis que le même code ne prévoit pas de justification obligatoire de l'hypothèse de continuité dans les comptes annuels consolidés.

³⁹ Thomas Cook.

Conclusion

Le CSA a complété avec raison les critères indiquant un risque pour la continuité par la notion de liquidité, et a introduit des informations prospectives dans la réflexion. Il n'y a selon nous aucune raison pour que cette mesure ne soit pas appliquée à toutes les formes de société.

Les divers systèmes de référence (CSA, ISA, droit comptable) se sont rapprochés et permettent une approche cohérente. Les différences sont toutefois d'autant plus douloureuses. Nous songeons notamment au traitement des événements menaçant la continuité après la date de clôture.

Bien que les ASBL puissent désormais participer à la vie économique, le cadre législatif relatif à la continuité ne s'y applique que de manière limitée. Et c'est dommage.

La pratique montre qu'un développement des questions de *going concern* dans le contexte d'un groupe est nécessaire.

Pour terminer, une vigilance accrue est attendue de la part des professionnels du chiffre. Maintenant que les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19 sont plus claires, c'est aux professionnels du chiffre qu'il revient de redéfinir leur rôle important dans le cadre de la détection et de l'accompagnement d'entreprises en difficulté.